

TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL de COIGNIERES
du 19 juin 2014

Le Conseil Municipal s'est réuni le **JEUDI 19 JUIN 2014** à 20 heures 45, sous la présidence de **M. Henri PAILLEUX, Maire.**

ÉTAIENT PRÉSENTS : M PAILLEUX, Mme CATHELIN, M BOUSELHAM, Mme EVRARD, M ROFIDAL, M DARTIGEAS, Mme VIDOU, M SEVESTRE, Mme ANDREANI, Mme BEDOUELLE, M BERNARD, M BREYNE, M CHABAS, M FISCHER, Mme LENFANT, Mme MALAIZE, M MICHON, Mme MONTOUT-BELLONIE, M RABAUX, Mme VALLEE.

ABSENTS EXCUSES – PROCURATIONS : Mme PONSARDIN pouvoir à M DARTIGEAS, Mme FIGUERES pouvoir à Mme VIDOU, M GIRAUDET pouvoir à M ROFIDAL, Mme MENTHON pouvoir à M BERNARD, Mme MORAIS pouvoir à M PAILLEUX, M OGER pouvoir à Mme MONTOUT-BELLONIE, M PENNETIER pouvoir à M BOUSELHAM.

Formant la majorité des membres en exercice, le quorum étant atteint.

Secrétaire de séance : Mme VIDOU

1 AF – TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES – ANNEE 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de Procédure Pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;
Vu la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée par les lois n° 80-1042 et n° 81-82 des 23 décembre 1980 et 2 février 1981 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;
Vu les circulaires préfectorales C 79-44 du 30 avril 1979 et C 81-03 du 30 avril 1981 ;
Vu l'Arrêté Préfectoral n°2014078-0008 du 19 mars 2014 fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2015 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de procéder à un tirage au sort, publiquement, à partir de la liste électorale d'un nombre triple de celui des jurés soit 9 noms ;
Considérant les résultats du tirage au sort ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE UNIQUE – PREND ACTE du tirage au sort réalisé publiquement à partir de la liste électorale de la commune, des neuf électeurs suivants :

- 1) Christophe, Thierry TUTTLE né le 20/04/1987, 1 avenue de Maurepas
- 2) Gérard, Emile EGASSE né le 27/02/1944, 14 allée de la Serfouette
- 3) Anne-Line, Marie-Laure PAILLEUX née le 10/01/1983, 11 allée du Berger
- 4) Mireille MANSION ép. SOENEN, née le 19/12/1939, 13 allée de la Harde
- 5) Catherine ARTUR née le 02/06/1949, 10 rue des Marchands
- 6) Nadia KATEB née le 07/10/1973, 5 avenue de Maurepas
- 7) Jean, Marie BRIARD né le 13/03/1942, 36 allée de la Vénérie
- 8) Lilianne, Raymonde, Yvonne DUDITLIEU ép. CALLIZO née le 14/05/1940, 14 rue de l'Attelage
- 9) Myriam TROVA née le 02/04/1948, 36 clos de la Maison Blanche.

2 SSC – BOURSES COMMUNALES D'ÉTUDES 2014-2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 25 novembre 1994 portant réforme du dispositif des bourses départementales d'études ;

Vu la délibération du Conseil Général du 19 mai 1995, adoptant la mise en œuvre d'un fonds départemental de solidarité aux élèves des collèges versé aux établissements sous forme de dotation et non plus aux familles ;

Considérant qu'il convient de favoriser pour les enfants et les jeunes de moins de 26 ans issus des familles les plus modestes la poursuite, de leurs études dans les collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur ;

Considérant que pour l'année scolaire 2014/2015, au regard de l'indice des prix à la consommation, il est proposé d'actualiser la participation des familles de 0,9%.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DÉCIDE de reconduire la bourse communale pour les familles Coignériennes ou les familles dont l'un des deux parents réside à Coignières et dont les jeunes poursuivant leurs études au collège, au lycée ou dans un établissement d'enseignement supérieur, dans les conditions définies ci-après :

Pour les élèves du collège :

- Quotient de 0 à 218 inclus : bourse communale de 181 €
- Quotient de 219 à 524 inclus : bourse communale de 122 €

Pour les élèves du lycée :

- Quotient de 0 à 218 inclus : bourse communale de 214 €
- Quotient de 219 à 524 inclus : bourse communale de 166 €

Pour les élèves de l'enseignement supérieur :

- Quotient de 0 à 218 inclus : bourse communale de 228 €
- Quotient de 219 à 524 inclus : bourse communale de 182 €

Le mode de calcul est le suivant : *Le quotient familial est égal aux ressources annuelles totales (figurant sur l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année 2013) divisées par 12 auxquelles s'ajoutent les prestations familiales, à l'exception de l'allocation logement, perçues au moment de la constitution du dossier ; la somme ainsi obtenue est divisée par le nombre de personnes vivant au foyer (une personne seule ayant à charge un ou plusieurs enfants bénéficiera d'une part supplémentaire).*

ARTICLE 2 - DIT que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 – AUTORISE M le Maire à prendre tout acte et toute disposition pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3a DGS – PASSATION D’UNE CONVENTION DE PARTENARIAT TRIENNAL AVEC LE COLLEGE « LA MARE AUX SAULES »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°08-06-13 en date du 27 juin 2011 portant attribution d’une subvention au Collège de la Mare aux Saules pour son projet triennal d’établissement pour les années 2011, 2012 et 2013 ;

Considérant le projet triennal d’établissement établi par le Collège de la Mare aux Saules et la Commune pour les années 2014/2015-2015/2016-2016/2017 ;

Considérant le budget prévisionnel pour la mise en œuvre de ce projet triennal et la sollicitation des partenaires potentiels pour participer à son financement (État – Conseil Général – Communes) ;

Considérant que la sollicitation financière du Collège a pour objectif de minorer au maximum la participation des familles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE de verser à compter de l’année scolaire 2014 une subvention de 11 € par élève pour aider au financement du projet triennal d’établissement, dans le cadre d’une convention de partenariat avec le Collège « La Mare aux Saules » de Coignières de trois ans.

ARTICLE 2 – DECIDE de renouveler le versement de cette subvention selon les mêmes critères d’attribution en 2015 et en 2016 après réception du bilan financier des actions menées durant l’année scolaire précédente et présentation du projet d’établissement réactualisé pour l’année à venir.

ARTICLE 3 – AUTORISE M le Maire à signer le projet de convention de partenariat et tout document à intervenir avec le Collège de la Mare aux Saules.

ARTICLE 4 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2014.

Délibération adoptée à l’unanimité.

3b DGS - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA CLASSE « THEATRE » DU COLLEGE « LA MARE AUX SAULES »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande du Collège de « La Mare aux Saules » par lettre en date du 12 mars 2014 d’une subvention exceptionnelle pour l’achat de costumes destinés à la représentation théâtrale du « Bourgeois Gentilhomme » par la classe théâtre pour un montant de 700 € ;

Considérant l’intérêt particulier qu’il y a de soutenir les activités théâtrales des jeunes du Collège et de participer financièrement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DÉCIDE d’accorder une subvention exceptionnelle d’un montant de 700 € à la classe Théâtre du Collège « La Mare aux Saules » pour l’achat de costumes destinés à la représentation théâtrale du « Bourgeois Gentilhomme ».

ARTICLE 2 – DIT que les crédits nécessaires seront prélevés au compte 6745 « subvention aux personnes de droit privé » et versés au compte 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Délibération adoptée à l'unanimité.

4 SSC – CLASSE DE NEIGE 2015 – PARTICIPATION DES FAMILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'organisation des classes de neige de janvier 2014 ;

Vu le projet pédagogique pour l'organisation des classes de neige de janvier 2015 ;

Considérant les demandes des enseignants et des parents d'élèves ;

Considérant l'utilité pédagogique des classes d'environnement ;

Considérant le projet consistant à envoyer les élèves de CM1 :

- de l'école primaire G. BOUVET,
- et de l'école primaire M. PAGNOL

- en classe de neige au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2015 dans le Parc Naturel des Ecrins (Hautes Alpes) comme les années précédentes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DÉCIDE :

- de continuer à proposer des classes de neige pour la prochaine année scolaire 2014/2015,
- de fixer la participation financière des familles suivant la grille de quotients familiaux annexée à la présente délibération,
- d'établir les modalités de calcul du quotient familial de la façon suivante :
 - Le quotient familial est égal au total des ressources annuelles (*figurant sur la feuille d'imposition des revenus de l'année précédente du départ de la classe de neige*) divisé par 12 auquel s'ajoutent les prestations familiales, à l'exception de l'allocation logement, perçues au moment de la constitution du dossier. La somme ainsi obtenue est divisée par le nombre de parts constituant la famille (*une personne représente une part*),
 - Dans le cadre d'une famille composée d'un parent seul avec 1 ou plusieurs enfants, 1 part supplémentaire est attribuée (*exemple : pour une personne seule avec un enfant à charge le nombre de parts (P) = 3 ; pour un couple avec 2 enfants (P) = 4...*),
 - En cas de garde alternée le ou les enfants en garde alternée compteront pour ½ part.

ARTICLE 2 – DÉCIDE :

- de faire procéder au renouvellement en cas de besoin du vestiaire (*achat de bonnets, après-skis, lunettes, chaussettes, combinaisons et blousons...*), et de prendre en charge les frais divers (*location de véhicule, excursions diverses et autres frais*) liés à l'organisation de ce séjour en classe de neige et aux périodes de transfert,
- de fixer les règles complémentaires des participations de la façon suivante :
 - les familles concernées par l'ensemble des classes de neige de la présente année scolaire pourront régler leur participation en six mensualités échelonnées d'octobre 2014 à mars 2015,
 - pour tout enfant partant une nouvelle fois en classe de neige, notamment après que celui-ci ait fréquenté une classe à double niveau ou à la suite d'un maintien dans le même niveau de classe,

la famille bénéficiera d'une réduction sur le montant de sa participation de 20% pour un deuxième départ et de 30 % pour un troisième départ,

- lorsque plusieurs enfants d'une même famille partent en classe de neige la même année, la famille bénéficiera d'une réduction de 50% sur le montant de sa participation à partir du 2ème enfant.

ARTICLE 3 – DÉCIDE :

- D'autoriser M le Maire à procéder à la passation d'un contrat de prestation pour une classe de neige traditionnelle avec enseignement de ski alpin et passage de test dans la station de Saint Michel de Chaillol ou de Saint-Léger les Melèzes.

Délibération adoptée à l'unanimité.

5 DGS.SSC – TARIFICATIONS :

a) TARIFICATION DES TAP LIES AUX RYTHMES SCOLAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la délibération n°1304-15 en date du 11 avril 2013 demandant le report de la mise en application de la réforme des rythmes scolaire à la rentrée 2014 ;

Vu le projet d'organisation des temps scolaires avec les temps d'activité périscolaires de la Commune de Coignières ;

Vu la lettre en date du 11 juin 2014 du Directeur Académique de Versailles proposant d'arrêter pour 3 ans la nouvelle organisation des temps scolaires des Ecoles de Coignières ;

Considérant que conformément au Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, les collectivités doivent mettre en œuvre la réforme scolaire ;

Considérant que la Ville de Coignières a décidé d'appliquer la réforme en septembre 2014, qu'ainsi, des changements d'organisation sont à prendre en compte ;

Considérant que dans le cadre de cette réforme, la municipalité a décidé de mettre en place des activités périscolaires pour les enfants des écoles élémentaires et maternelles des deux groupes scolaires de la ville ;

Considérant que cette organisation demandée aux collectivités augmente nos besoins en personnel qualifié pour assurer l'encadrement des enfants dans les activités, mais également, au niveau de l'investissement en matériel nécessaire pour assurer les diverses activités ;

Considérant que néanmoins, en école maternelle, les activités d'éveil et d'expression proposées aux enfants des moyennes et grandes sections, ainsi que la sieste pour les enfants des petites sections demandent moins d'investissement en personnel et en matériel ;

Considérant qu'à l'analyse et à la suite des concertations réalisées, il a été proposé :

- pour les temps d'activité périscolaire (T.A.P.) d'une part, la gratuité pour les familles des enfants en école maternelle et d'autre part, une participation par famille pour l'année scolaire de 72 € (*participation calculée sur la base de 2 € par activité par semaine répartie sur les 36 semaines que compte l'année scolaire*),
- un règlement pouvant s'effectuer pour chaque inscription en 1 fois ou en 3 fois (*en octobre, en janvier et en mars*), afin de permettre aux familles les plus modestes d'étaler ce paiement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – APPROUVE la mise en place des temps d'activité périscolaire organisés dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

ARTICLE 2 – FIXE la participation des familles de la façon suivante :

a) T.A.P. en école maternelle :

- Les familles des enfants des écoles maternelles de la Ville bénéficient de la gratuité de ce service.

b) T.A.P en école élémentaire :

- La participation demandée aux familles pour les temps d'activité périscolaire (T.A.P.) par enfant fréquentant l'une des écoles élémentaires de la Commune est fixée à un montant forfaitaire de 72 euros,
- Le règlement des participations pourra s'effectuer en trois versements soit 24 euros par enfant à verser en octobre, janvier et mars de l'année en cours, voire un seul versement au mois d'octobre,
- En cours d'année scolaire, d'une part, un paiement partiel sera demandé pour les enfants arrivés en école dans le courant de l'année et d'autre part, après le 1^{er} trimestre, un remboursement d'une partie de la participation pourra être exceptionnellement accordé en cas de circonstance imprévue,
- En cas d'inscription de plusieurs enfants par une même famille une réfaction sera pratiquée sur le tarif de base, de 50 % pour le deuxième enfant et de 75% pour le troisième enfant et les suivants,
- Toute inscription impliquera pour les familles le respect du règlement du service ainsi que l'assiduité aux T.A.P. des enfants concernés.

Délibération adoptée à la majorité 21 voix pour et 6 contre (Mme ANDREANI, Mme BEDOUELLE, M CHABAS, M FISCHER, Mme MONTOUT-BELLONIE en son nom et en celui de M OGER).

b) TARIFICATION DE L'ACCUEIL DU MATIN, DU MIDI (MERCREDIS) ET DU SOIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la délibération n°1304-15 en date du 11 avril 2013 demandant le report de la mise en application de la réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2014 ;

Vu le projet d'organisation des temps scolaires avec les temps d'activité périscolaires de la Commune de Coignières ;

Vu la lettre en date du 11 juin 2014 du Directeur Académique de Versailles proposant d'arrêter pour 3 ans la nouvelle organisation des temps scolaires des Ecoles de Coignières ;

Vu le Règlement du service de tarification ;

Considérant que conformément au Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, les collectivités doivent mettre en œuvre la réforme scolaire ;

Considérant que la Ville de Coignières a décidé d'appliquer la réforme en septembre 2014, qu'ainsi, des changements d'organisation sont à prendre en compte ;

Considérant que la commune propose des garderies le matin et le soir pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires dans l'enceinte des deux groupes scolaires de la Ville ;

Considérant qu'actuellement, la tarification de ces garderies représente un forfait journalier :

- Maternelle : 3,43 €
- Élémentaire : 2,96 € (enfant ne fréquentant pas l'étude)
- Élémentaire : 1,77 € (enfant fréquentant l'étude)

Considérant qu'il apparaît plus juste d'établir, non plus, un forfait à la journée, mais de dissocier une tarification forfaitaire du matin de 7h00 à 8h30 et une tarification forfaitaire du soir de 16h30 à 18h30.

Considérant que la mise en place les mercredis d'un service d'« accueil du midi » à partir de 11h30 sur une durée d'au moins 1 heure, en sus de l'accueil du matin, est de nature à offrir aux familles une plus grande amplitude horaire pour déposer et récupérer leurs enfants ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE de mettre en œuvre, à compter de l'année scolaire 2014/2015, la réforme des rythmes scolaires au sein des écoles primaires de la Commune comprenant un enseignement les mercredis matins.

ARTICLE 2 – FIXE à compter du 1^{er} septembre 2014, les tarifs des accueils périscolaires conformément au Règlement du service de tarification du Centre, de la manière suivante :

	Matin [7h00-8h35]*	Mercredi midi [11h30-12h30]*	Soir [16h30-18h30]*
Maternelle	1,20 €	0,80 €	2,23 € (gouter inclus)
Elémentaire sans étude	1,20 €	0,80 €	1,76 €
Elémentaire avec étude	1,20 €	0,80 €	0,57 €

* En cas d'élargissement des horaires du service d'accueil, celui-ci fera l'objet d'une tarification calculée au prorata temporis au regard du tarif de base.

Délibération adoptée à l'unanimité.

6 DGS.DL – TARIFICATION DU CENTRE DE LOISIRS LA « FARANDOLE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n°1305-04 du Conseil Municipal du 24 mai 2013 fixant la tarification du Centre de Loisirs à compter du 1^{er} janvier 2013 avec une baisse de 10 % des tarifs ;

Vu le Règlement du service de tarification du Centre d'accueil de Loisirs « La Farandole » et les modalités de règlement des participations des familles ;

Considérant qu'en application de la réforme des rythmes scolaires, les temps d'enseignement doivent être répartis sur 4,5 jours, ce qui implique que les enfants auront classe le mercredi matin de 8h30 à 11h30 et que les animateurs prendront en charge les enfants inscrits à l'accueil de loisirs seulement après la sortie des classes ;

Considérant qu'il y a lieu fixer la tarification du Centre de loisirs pour la rentrée de septembre 2014 conformément au Règlement du service, en fonction des catégories d'usagers concernés et du coût de base représentatif de la restauration fixée à ce jour à 3,88 € au maximum ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – FIXE comme suit les tarifs du Centre d'accueil de Loisirs à partir du 1^{er} septembre de la rentrée 2014 :

QUOTIENT			CL Journée Vacances (journées entières)	CL Journée scolaire (périodes scolaires 11h30 à 18h30)
0	à	216	4,87 €	3,24 €
217	à	319	5,20 €	3,46 €
320	à	424	5,59 €	3,72 €
425	à	527	6,11 €	4,07 €
528	à	633	6,54 €	4,35 €
634	à	771	6,95 €	4,64 €
772	à	841	7,36 €	4,91 €
842	à	946	7,79 €	5,20 €
947	à	1052	8,19 €	5,46 €
1053	à	1156	8,61 €	5,75 €
1157	à	1261	8,92 €	5,96 €
+		1261	9,35 €	6,22 €
HORS COMMUNE			11,66 €	6,36 €

Les modalités d'application de la tarification du Centre de loisirs et de son calcul selon les catégories d'usagers lesquelles demeurent inchangées, figureront dans le Règlement du service.

ARTICLE 2 – DIT que M le Maire est autorisé à prendre tout acte en rapport avec la présente délibération et que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Délibération adoptée à l'unanimité.

7 DF – INDEMNITE DE FONCTIONS DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;
Vu la délibération en date du 9 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a été amené à adopter, à l'unanimité, les montants des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué;

Vu les Arrêtés de délégation de fonctions du Maire en date du 29 mars 2014 ;

Vu la demande de la Trésorerie de Maurepas pour la Direction Générale des Finances Publiques ;

Considérant que la délibération susvisée du 9 avril 2014 relative aux indemnités de fonction doit indiquer expressément sa date de mise en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter ladite délibération pour préciser que sa date de mise en application est fixée au 30 mars 2014, c'est-à-dire le lendemain de l'installation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE – DECIDE de compléter la délibération susvisée du 9 avril 2014 par laquelle ont été fixés, à l'unanimité, les montants des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, en précisant que ladite délibération entre en vigueur le 30 mars 2014.

Délibération adoptée à l'unanimité.

8 DGS – ADMISSIONS DE TITRES EN NON VALEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande d'admission en non valeur présentée par le Trésorier Principal de Maurepas pour des titres émis au titre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et de prestations scolaires ;

Considérant les motifs d'irrecouvrabilité, d'insuffisance d'actifs et d'écart sur des règlements invoqués par le Trésorier Principal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE d'admettre en non valeur les titres suivant pour un montant total de 11 757,80 €

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure :

▪ Titre 611 de 2009 :	3 539,25 €
▪ Titre 405 de 2010 :	4 212,0 €
▪ Titre 598 de 2010 :	18,0 €
▪ Titre 674 de 2010 :	704,40 €
▪ Titre 751 de 2010 :	199,68 €
▪ Titre 546 de 2011 :	704,40 €
▪ Titre 576 de 2011 :	66,29 €
▪ Titre 667 de 2011 :	678,0 €
▪ Titre 633 de 2012 :	704,40 €
▪ Titre 443 de 2013 :	2,40 €
▪ Titre 510 de 2013 :	704,40 €

Prestations scolaires (cantines) :

▪ Titre 273 de 2007 :	34,93 €
▪ Titre 38 de 2008 :	29,88 €
▪ Titre 910 de 2008 :	25,83 €
▪ Titre 44 de 2009 :	2,75 €
▪ Titre 170 de 2009 :	45,60 €
▪ Titre 311 de 2009 :	7,00 €
▪ Titre 313 de 2009 :	38,00 €
▪ Titre 993 de 2009 :	40,59 €

ARTICLE 2 – DIT que la somme sera prélevée au compte 6541 « créances admises en non valeur ».

Délibération adoptée l'unanimité.

9 DGS – REMISE ET APUREMENT DU DEFICIT DE DEUX REGIES D’AVANCES ET DE RECETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 08/02/2005 nommant M. GUESSOUM régisseur titulaire des régies d'avances et de recettes de l'Action Jeunesse ;

Vu le dépôt de plainte déposée au nom de la Mairie de Coignières le 28/03/2014 auprès du commissariat de police ;

Vu les 2 ordres de reversement en date du 23/05/2014 adressés à M.GUESSOUM portant sur le service de l'Action Jeunesse, sa régie d'avances pour 115,33 € et sa régie de recettes pour 874,50 € ;

Vu la lettre du 6 juin 2014 de M. GUESSOUM sollicitant la remise gracieuse des sommes portées dans les 2 ordres de reversement susvisés ;

Vu les Procès-verbaux de vérification de la Trésorerie de Maurepas du 27/03/2014 pour les régies d'avances et de recettes du service de l'Action Jeunesse ;

Vu l'avis favorable émis par M le Maire ;

Considérant qu'un vol sans effraction s'est produit entre le 22/03/2014 et le 25/03/2014 au sein du Gymnase du Moulin à Vent, des deux régies d'avances et de recettes de l'Action Jeunesse ;

Considérant qu'une demande de remise gracieuse à été sollicitée par le régisseur de recette ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – EMET un avis favorable à la demande de remise et d'apurement du déficit présentée par le régisseur de recettes, pour le vol commis dans le cadre des régies d'avances et de recettes de l'Action jeunesse.

ARTICLE 2 – ACCEPTE la prise en charge du déficit précité de 989,83 € afin de permettre l'apurement des deux régies d'avances et de recettes.

Délibération adoptée à l'unanimité.

10 DF – DECISIONS MODIFICATIVES :

a) OPERATION CRECHE MULTI-ACCUEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°1404-08 du 30 avril 2014, approuvant le budget primitif 2014 (budget principal) ;

Considérant les sommes inscrites au budget 2014 sur l'Opération d'équipement n°41 « Construction Crèche Multi Accueil » ;

Considérant la nécessité de procéder à des adaptations en cours de chantier, notamment pour tenir compte d'exigences de sécurité et de normes, ainsi que d'aléas techniques, les sommes inscrites au budget 2014 sur cette opération sont insuffisantes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE - DECIDE de procéder en section d'investissement à un virement de crédit de 56 600 €.

- Débit de 56 600 €, au compte 020 « dépenses imprévues d'investissement »
- Crédit de 56 600 € sur l'opération n° 41 « Construction Crèche Multi Accueil » au compte 2313 « Immobilisations en cours de construction »

Délibération adoptée à l'unanimité.

b) VIREMENT DE CREDIT SUR CHAPITRE 65

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°1404-08 du 30 avril 2014, approuvant le budget primitif 2014 (budget principal) ;

Vu les demandes d'admission en non valeur présentées par le Trésorier Principal de Maurepas pour des titres émis au titre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et de prestations scolaires qui se montent à 11 757,80 € ;

Vu les crédits insuffisants au compte 6541 « Créances admises en non valeur » ;

Considérant que des crédits ont été prévus au budget 2014 sur le compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » pour faire face à de telles annulations,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE - DECIDE de procéder en section de fonctionnement à un virement de crédit de 18 000 €.

- Débit de 18 000 €, sur le compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs »,
- Crédit de 18 000 € sur le compte 6541 « Créances admises en non valeur ».

Délibération adoptée à la majorité 26 voix pour, 6 voix contre (Mme ANDREANI, Mme BEDOUELLE, M FISCHER, Mme MONTOUT-BELLONIE en son nom et en celui de M OGER) et 1 abstention (M CHABAS).

11 DF – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS :

a) AVECC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°1304-08 du 30 avril 2014 approuvant le budget primitif 2014 (budget principal) ;

Vu la demande de subvention de l'Association Vivre Ensemble nos Cultures à Coignières (AVECC) ;

Considérant les principales activités de l'association AVECC notamment des ateliers d'accompagnement scolaire et éducatif, des cours d'arabe pour enfants et adultes, des rencontres interculturelles, des sorties avec les jeunes (solidarité, parcs de loisirs, théâtres cinémas...);

Considérant l'intérêt qu'il y a d'octroyer une subvention de fonctionnement à l'association AVECC ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE – DÉCIDE d'accorder une subvention de fonctionnement à l'association Vivre Ensemble nos Cultures à Coignières (AVECC) de 1 500 € et dit que les crédits nécessaires seront prélevés au compte 6745 « subvention aux personnes de droit privé » et versés au compte 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Délibération adoptée à l'unanimité.

b) CLUB DES NAGEURS DE SAINT QUENTIN EN YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°1304-08 du 30 avril 2014 approuvant le budget primitif 2014 (budget principal) ;

Considérant l'utilité qu'il y a de verser une subvention de fonctionnement à l'association « Club des Nageurs de Saint Quentin en Yvelines » laquelle accueille des administrés de Coignières ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 - DÉCIDE de verser une subvention de fonctionnement à l'association « Club des Nageurs de Saint .Quentin en Yvelines » d'un montant de 800 €.

ARTICLE 2 – DIT que les crédits nécessaires seront prélevés au compte 6745 « *subvention aux personnes de droit privé* » et versés au compte 6574 « *subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé* ».

Délibération adoptée à l'unanimité.

12 DGS.DF – DON AUX VICTIMES D'INONDATIONS EN SERBIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'appel à l'aide du 20 mai 2014, adressé par l'Ambassade de la République de Serbie en France à l'AMIF ;

Considérant que depuis le 14 mai, la Serbie est le théâtre d'inondations historiques. « Parmi les plus violentes que l'Europe ait vécues » a déclaré le Premier ministre serbe, Aleksandar VUCIC pour qui cette tragédie est sans précédent ;

Considérant que les pluies diluviennes qui se sont abattues dans la région auraient fait une trentaine de morts mais que les autorités ont décidé de ne pas communiquer leur nombre avant la fin des opérations de secours ;

Considérant que sous les trombes d'eau, des milliers d'habitations et une centaine d'écoles se sont effondrées et que les axes routiers vitaux reliant les villes de Mali Zvornik et de Valjevo à la capitale serbe ont été coupés par des glissements de terrains et des coulées de boue ;

Considérant que 20.000 personnes ont été évacuées ou déplacées vers des centres d'accueil à Belgrade ;

Considérant que les intempéries paralysent encore une partie de la Serbie où 100.000 foyers sont privés d'électricité et plus de dix villes sont toujours envahies par les eaux ;

Considérant la nécessité d'apporter aux victimes sinistrées, dans un esprit de solidarité, une aide pour faire face aux besoins rencontrés sur place ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE de verser en faveur des victimes de cette catastrophe un don de 1 500 €, destiné à répondre aux besoins les plus urgents sur place et notamment assister les rescapés de ce désastre, et, à ce titre, de procéder au virement correspondant à l'attention de l'A.M.I.F.

ARTICLE 2 – DIT que cette somme sera prélevée à l'article 6745-DFI-01 du budget 2014.

Délibération adoptée à l'unanimité.

13 DT.SU – TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TPLPE) – TARIFS APPLICABLES POUR 2015

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses article L.2333-6 à 16, notamment l'article L 2333-9-B fixant les tarifs maximaux pour les Communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-3 et R 581-1 ;

Vu l'Arrêté du 18 avril 2014 actualisant pour 2015 les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

Vu la délibération du conseil municipal de Coignières en date du 27 juin 2008 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Coignières en date du 23 octobre 2008 fixant les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Considérant que la TLPE concerne les supports fixes définis à l'article L 581-3 du Code de l'Environnement visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, soit les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes ;

Considérant que les tarifs peuvent être relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, comme le prévoit l'article L 2333-12 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 - DECIDE de maintenir l'institution, sur le territoire de la commune de Coignières, de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

- **DIT** que cette taxe frappe les supports fixes définis par l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, soit les dispositifs publicitaires, les enseignes et pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et est calculée sur la superficie exploitée de ces dispositifs.

ARTICLE 2 – DECIDE de fixer les tarifs de base de la TLPE de la façon suivante :

1°) Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes :

- Pour l'année 2015 : 15,30 euros (tarif par m² et par an pour affichage réalisé selon procédé non numérique et pour supports de superficie inférieure ou égale à 50 m²) ;

2°) Pour les enseignes (cf tableau ci-annexé) :

- Pour l'année 2015 : 15,30 euros (tarif par m² et par an pour les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²) ;

ARTICLE 3 – il est DECIDE le maintien de l'exonération dont bénéficient les enseignes dont la somme totale des superficies est inférieure ou égale à 7 m² et la réfaction de 50 % sur celles des superficies comprises entre 12 et 20 m².

ARTICLE 4 – DECIDE pour l'ensemble des tarifs de base de la T.L.P.E pour les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes ainsi que pour les enseignes d'établir une réactualisation annuelle régulière de la façon suivante :

- Pour les années suivantes, soit à compter du 1^{er} janvier 2016, ces tarifs seront automatiquement relevés dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, comme fixé par l'article L 1233-12 du C.G.C.T.

Les tarifs de la T.L.P.E sur les enseignes sont ceux fixés sur le Tableau des tarifs » figurant en annexe de la présente délibération, lesquels s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 5 – DIT que la présente délibération fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet ainsi que d'un affichage extérieur réglementaire en Mairie.

Délibération adoptée à l'unanimité.

14 DT.SE – CONTRIBUTION 2014 A LA CELLULE D'ANIMATION DES CONTRATS DE BASSIN « REMARDE AMONT » ET « YVETTE AMONT »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Politique Régionale de l'eau (2013-2018) et le Xème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) qui confirment la priorité donnée aux contrats de bassin et à l'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans ce cadre ;

Vu le recrutement en date du 7/10/2009 par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du P.N.R. de la Haute Vallée de Chevreuse d'une animatrice en charge de la cellule d'animation des contrats de bassin « Rémarde amont » et « Yvette amont » ;

Vu la délibération en date du 9/07/2010 du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du P.N.R. de la Haute Vallée de Chevreuse concernant la demande de participation financière des maîtres d'ouvrage signataires des contrats de bassin « Rémarde amont » et « Yvette amont », à la cellule d'animation, à compter de septembre 2010 ;

Vu le plan de financement prévisionnel 2014 de la cellule d'animation détaillé ci-après :

- Budget prévisionnel 2014 cellule d'animation	57 000 €
- Subvention Agence de l'Eau Seine-Normandie	50% : 28 500 €
- Subvention Conseil Régional d'Ile de France	30% : 17 100 €
- Participation des maîtres d'ouvrage	20% : 11 400 €

Vu le courrier du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du P.N.R. de la Haute Vallée de Chevreuse en date du 10/04/2014, d'appel à contribution pour 2014 avec un montant prévisionnel de 247 € par maître d'ouvrage ;

Considérant l'engagement de la commune dans l'élaboration du Contrat de Bassin Yvette Amont validée par la Délibération n°1103-07 du Conseil Municipal du 4 mars 2011 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE – DÉCIDE d'inscrire en dépense à l'article 6558 « *Autres contributions obligatoires* » la contribution 2014 de la Commune de Coignières à la cellule d'animation pour un montant de 247 €.

Délibération adoptée à l'unanimité.

15 DT.SE – RAPPORT ET PRIX DE LA QUALITE DU SERVCE DE L'EAU PRESENTE PAR :

a) LA LYONNAISE DES EAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°95-101 du 2 février 1995 (dite Loi Barnier), le décret n°2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007, prescrivant l'établissement d'un rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service de l'eau et les modalités de l'établissement de ce rapport ;

Considérant le rapport annuel établi par la Lyonnaise des Eaux pour l'année 2013 sur le prix et la qualité du service de distribution publique d'eau potable ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 – PREND ACTE du rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service de l'eau ainsi présenté.

ARTICLE 2 – DIT que le rapport sera tenu à la disposition des habitants de Coignières.

b) L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (A.R.S.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article D.1321-104 relatif aux conditions d'informations sur la qualité de l'eau de distribution publique ;

Considérant le rapport annuel établi par la délégation territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France (A.R.S. Ile de France) pour l'année 2013 sur la qualité bactériologique et physicochimique de l'eau potable ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 – PREND ACTE du rapport annuel de l'A.R.S. sur la qualité de l'eau ainsi présenté.

ARTICLE 2 – DIT que le rapport sera tenu à la disposition des habitants de Coignières.

16 MOTION POUR LA PRESERVATION ET LE MAINTIEN DU PERIMETRE ET DE L'EQUILIBRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ETANGS (CCE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5210-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), en particulier son article 10 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales et notamment les articles 53 à 57 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines (SDCI) ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant rattachement des Communes de Coignières et Maurepas à la Communauté de Communes des Etangs au 1er janvier 2014 ;

Considérant que le Préfet des Yvelines a procédé par Arrêté au rattachement dans le périmètre de la Communauté de Communes des Etangs (CCE) à compter du 1er janvier 2014, des Communes de Coignières et de Maurepas lesquelles étaient en situation de communes isolées ;

Considérant que ce rattachement forcé est contesté par la Commune mais que sans préjudice des procédures juridiques qu'elle diligentera, en l'attente du résultat de ces procédures, la Commune de Coignières entend prendre position sur la question d'un démembrement et/ou d'une disparition éventuels de la Communauté de Communes des Etangs (CCE) à l'occasion de la révision de la carte de l'intercommunalité de l'Ile de France par le Préfet de Région en application de la loi susvisée du 27 janvier 2014 ; ou encore de la loi du 16 décembre 2010 ;

(1) Considérant que la Commune a adopté en 1981, un Plan d'Occupation du Sol, ayant pour objet de séparer les zones d'habitat des zones d'activités économiques, mais également et surtout de préserver sa

vocation rurale en classant non constructible, 300 hectares de terres agricoles et de bois à l'ouest de la Commune, sur les 800 hectares de cette dernière ;

Considérant que ces considérations affirmées en 1983, plus de vingt plus tard, en 2014, sont toujours celles que défend la Commune de Coignières ;

Considérant que dès qu'elle en a eu la possibilité en raison d'une modification législative, le Commune de Coignières a exigé son retrait du périmètre de la Ville nouvelle, lequel a été prononcé le 1er janvier 1984, en contrepartie d'une très lourde participation financière versée à la Ville nouvelle, étalée sur 10 ans, d'un montant cumulé de 18 806 113 euros (valeur 2009) ainsi que de la cession de 25 hectares situés aux Bécanes à la Commune de La Verrière ;

Considérant qu'il ressort que d'une part, la Commune de Coignières a limité sa croissance démographique (900 habitants en 1970 et 4 500 aujourd'hui) marquant ainsi sa volonté de préserver la vocation rurale, qui a toujours été la sienne et que d'autre part, elle se situe dans le prolongement du bassin de vie du périmètre de la Communauté de Communes des Etangs (CCE) et qu'il y a une continuité territoriale cohérente entre les Bréviaires, Coignières, Les Essart le Roi, Maurepas et le Perray en Yvelines ;

(2) Considérant que depuis le 1er janvier 2014, la Communauté de Communes des Etangs (CCE) est composée des communes des Bréviaires, de Coignières, des Essarts-le-Roi, de Maurepas et du Perray-en-Yvelines pour une population totale de 37 385 habitants (données INSEE 01.01.2013) ;

Considérant que la Communauté de Communes des Etangs (CCE) constitue aujourd'hui, sans conteste :

- une Communauté axée sur de vrais enjeux et des projets partagés,
- un espace de solidarité réel entre ses 5 communes membres dans lequel est mis en œuvre l'élaboration d'un véritable projet commun de développement et d'aménagement de l'espace,
- un territoire qui dispose d'un fort potentiel de développement et qui articule l'exercice de ses compétences et la répartition de ses équipements autour d'une approche diversifiée et complémentaire.

Considérant qu'à ce titre, la CCE représente pour les populations de ses communes membres, un bassin de vie commun opérationnel permettant à la fois de nombreux échanges, d'importantes convergences et complémentarités économiques, l'initiation de projets et la gestion partagée de différents services d'intérêt public local ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – REJETTE toute idée ou proposition de rattachement éventuel à l'avenir, directement ou indirectement, à la Métropole du Grand Paris ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

ARTICLE 2 – DEMANDE à l'Etat représenté par le Préfet de Région et le Préfet de Yvelines, de ne pas porter atteinte au périmètre et à l'équilibre de la Communauté de Communes des Etangs (CCE) dans sa composition actuelle ;

ARTICLE 3 – DONNE tous pouvoirs à M le Maire pour faire valoir et défendre les droits et intérêts de la Commune de Coignières et ceux de la Communauté de Communes des Etangs (CCE), au besoin en justice, afin de préserver le périmètre et l'équilibre de la CCE et l'intérêt de ses communes membres ;

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à COIGNIERES, le 27 juin 2014

Le Maire
Henri PAILLEUX

● Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de M le Maire, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de leur affichage.